



Union Française de l'Électricité

15 juillet 2021

Position de l'UFE concernant les impacts pour le système électrique de l'introduction du dispositif de certificats de production de biogaz

Dans le cadre de l'examen du projet de loi « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », l'UFE a pris note de l'adoption par le Sénat d'un amendement du gouvernement visant à mettre en place un mécanisme de soutien extra-budgétaire au biogaz basé sur des certificats de production. L'UFE souhaite revenir sur les impacts de la mise en œuvre de ce dispositif pour le système électrique, tant sur les marchés de gros que sur le marché de détail.

Les consommations de gaz réalisées par les installations de production d'électricité ne devraient pas générer d'obligation pour les fournisseurs

En premier lieu, l'UFE considère que les consommations réalisées par **les centrales utilisant du gaz afin de produire de l'électricité ne devraient pas générer une obligation pour les fournisseurs de gaz de restitution des certificats de production de biogaz induite par ce dispositif**. Elle propose que cette exclusion soit précisée dans le cadre du **décret en Conseil d'Etat prévu par le futur article. L. 446-42** du code de l'énergie.

L'objectif poursuivi par ce dispositif est en effet de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre de la consommation française de gaz. Or les émissions de gaz à effet de serre des installations de production électriques utilisant du gaz sont déjà couvertes par une obligation émanant du système européen de quotas-carbone EU-ETS. **L'inclusion de la consommation en gaz de ces centrales parmi les consommations entraînant une obligation pour les fournisseurs au titre du mécanisme, les conduiraient donc à supporter une « double obligation ».**

Par ailleurs, une telle inclusion conduirait à une hausse importante des coûts de production des installations de production utilisant du gaz. Celle-ci pourrait entraîner une hausse des prix des marchés de l'électricité **qui se répercuterait sur la facture des consommateurs d'électricité**. En effet, les centrales à gaz françaises déterminent les niveaux de prix des



Union Française de l'Électricité

marchés de l'électricité environ un cinquième de l'année¹. Une hausse de leur coût de production se traduirait ainsi par une hausse globale des prix de marchés de l'électricité, et donc *in fine* de la facture des consommateurs.

De plus, le coût résultant de cette obligation, qui ne serait supporté que par les seules centrales à gaz françaises conduirait à **une perte de compétitivité pour ces dernières par rapport à des capacités équivalentes situées dans les autres pays européens**. Ainsi le nombre d'heure de fonctionnement de ces centrales pourrait être fortement diminué avec une division par 6 de leur espérance de production. En outre, le renchérissement de leurs coûts de production pourrait même, dans certaines situations contrevenir à l'objectif de décarbonation recherché par le dispositif : des capacités de production plus carbonées situées dans d'autres pays avec un coût de production plus faible que les centrales à gaz françaises pourraient alors être activées à leur détriment.

⇒ **Proposition UFE** : l'exclusion de l'obligation de restitution de certificats des consommations réalisées par des **centrales utilisant du gaz afin de produire de l'électricité** doit être précisée dans le cadre du **décret en Conseil d'Etat prévu par le futur article. L. 446-42** du code de l'énergie.

Impacts sur le marché de détail

En premier lieu, **l'UFE souhaite rappeler que les certificats verts et les garanties d'origine sont deux dispositifs poursuivant deux objectifs distincts** : alors que les certificats verts sont un outil de soutien au développement des énergies renouvelables, les garanties d'origine sont un outil de traçabilité du caractère renouvelable de l'énergie produite dans un but de commercialisation d'offres verte auprès de clients finals. **L'UFE souligne que les évolutions des dispositions concernant les garanties d'origine portant sur le gaz renouvelable présentent un impact sur le fonctionnement des garanties d'origine de l'électricité.**

Ainsi, l'UFE s'inquiète de l'introduction de la possibilité de certifier l'origine d'une énergie par un autre mécanisme que celui des garanties d'origine. Une telle possibilité serait **contraire à la directive RED II**, qui désigne les garanties d'origine comme le seul instrument pouvant être utilisé pour démontrer le caractère renouvelable d'une production et qui précise qu'elles doivent bien être distinguées des certificats verts utilisés pour les régimes d'aide². **De plus, la concomitance de deux outils de certification de l'origine de l'énergie poserait de sérieuses difficultés opérationnelles** (incompatibilité des durées de vie : un an

¹ D'après le rapport de la CRE consacré au fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel en 2019, les centrales à gaz ont été marginales 18,4 % de l'année 2019.

² Directive (UE) 2018/2001, considérant 55 « Il est important de faire la distinction entre les certificats verts utilisés pour les régimes d'aide et les garanties d'origine »



Union Française de l'Électricité

pour les garanties d'origine et 5 ans pour les certificats de production³, nombre différent de garanties d'origine et de certificat pour 1 MWh produit⁴) **et pourrait entraîner une confusion pour les consommateurs.** Enfin, le fait qu'un Etat Membre utilise un autre outil que les garanties d'origine pour certifier l'origine de l'énergie, outil non utilisé par l'ensemble des autres Etats Membres, **altérerait le fonctionnement du marché européen des garanties d'origine.** En effet, la production d'énergie renouvelable certifiée par le seul outil national ne serait pas accessible à l'ensemble des autres pays européens.

En conséquence, l'UFE propose que des garanties d'origine puissent être systématiquement émises pour la production soutenue par les certificats de production. Les garanties d'origine devraient être cédées aux fournisseurs de manière conjointe avec les certificats de production aux fournisseurs lors de l'achat de ces derniers.

- ⇒ **Proposition UFE :** maintien des garanties d'origine comme seul outil à même d'assurer la certification de l'origine de l'énergie et émission systématique des garanties d'origine pour la production soutenue au travers de certificats de production.

Enfin, l'UFE recommande de **ne pas mettre en place de disposition visant à exempter de l'obligation de disposer de certificats de production de biogaz les fournisseurs d'une taille inférieure à un seuil donné.** Une telle exemption générale pourrait en effet conduire à des distorsions de concurrence entre fournisseurs et serait de nature à fractionner le marché du fait de stratégies d'évitement.

- ⇒ **Proposition UFE :** ne pas inclure dans ce mécanisme une exemption pour les fournisseurs d'une taille inférieure à un seuil donné

³ Directive (UE) 2018/2001 article 19 point 3 « les garanties d'origine sont valables pendant douze mois après la production de l'unité d'énergie concernée. » ;

⁴ Directive (UE) 2018/2001 article 19 point 2 « La garantie d'origine correspond à un volume type de 1 MWh »